



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 30
Original: anglais
5 mars 2012

PROPOSITION

présentée par la délégation du Canada

concernant la responsabilité pour les dommages

Article XYZ (repositionnement d'un bien spatial sur une position orbitale d'un autre État)

1. Lorsque la mise en œuvre d'une mesure a pour effet de repositionner un bien spatial dans une autre position orbitale que celle d'un État contractant, le créancier doit notifier à cet État contractant son intention de repositionner le bien spatial de façon à permettre à cet État contractant de se prononcer conformément au paragraphe 2.
2. L'État contractant doit communiquer au créancier dans un délai de 90 jours à compter de la notification du créancier, son objection éventuelle au repositionnement du bien spatial dans la position orbitale d'un autre État.
3. En cas d'objection d'un État contractant au repositionnement du bien spatial dans la position orbitale d'un autre État, le créancier ne peut pas changer la position orbitale du bien spatial sans le consentement de cet État contractant.